



**DECISION N° 110/19/ARMP/CRD DU 17 JUILLET 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE MADAME WOLETTE THIAM,  
ARCHITECTE URBANISTE, CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA  
DEMANDE DE PROPOSITION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN ARCHITECTE  
POUR LA CONCEPTION D'UN PLAN D'AMENAGEMENT ET D'ARCHITECTURE POUR  
L'INSTALLATION D'UN CENTRE TECHNIQUE MODERNE A SEBIKOTANE AU PROFIT  
DES MECANICIENS FERRAILLEURS DU SITE DE COLOBANE IMPACTES PAR LE  
PROJET DU TRAIN EXPRESS REGIONAL (TER), LANCEE PAR L'AGENCE POUR LA  
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES GRANDS TRAVAUX (APIX) SA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Madame Wolette THIAM, Architecte Urbaniste enregistré le 05 juillet 2019 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 042/CRD ;

VU la quittance de consignation n° 100012019001925 du 05 juillet 2019 ;

Monsieur Alioune Diallo, Coordonnateur des Enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier enregistré le 05 juillet 2019 au secrétariat du CRD sous le numéro 192, Madame Wolette THIAM, Architecte Urbaniste a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de la Demande de Proposition (DP) relative au recrutement d'un architecte pour la « conception d'un plan d'aménagement et d'architecture pour l'installation d'un centre technique moderne à Sébikotane au profit des mécaniciens ferrailleurs du site de Colobane impactés par le projet du TER », lancé par APIX SA.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Considérant que le candidat doit saisir le CRD dans un délai de trois (3) jours suivant la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai imparti à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'après la réception, le 27 juin 2019, de la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux, Madame Wolette THIAM, Architecte Urbaniste, avait un délai de trois (03) jours ouvrables, expirant le 03 juillet 2019, pour saisir le CRD d'un recours contentieux conformément à l'article 90 susvisé ;

Considérant que la requérante a saisi le CRD par courrier reçu le 05 juillet 2019, soit après l'expiration du délai précité imparti par la réglementation ;

Que son recours est dès lors irrecevable ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, d'ordonner la confiscation de la consignation ;

**PAR CES MOTIFS :**

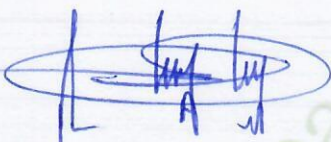
- 1) Constate que la réponse au recours gracieux est parvenue à Madame Wolette THIAM le 27 juin 2019 ;
- 2) Dit qu'à compter de cette date, la requérante avait un délai de trois (03) jours, expirant le 03 juillet 2019, pour saisir le CRD d'un recours contentieux ;
- 3) Constate que cette dernière a saisi le CRD par courrier reçu le 05 juillet 2019 ;
- 4) Dit que ce recours contentieux est irrecevable ;
- 5) Ordonne, par conséquent, la confiscation de la consignation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à Madame Wolette THIAM, à APIX SA ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



**Le Président**

**Oumar SAKHO**

**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

